



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RESEAU
ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE LIVRAISON DU
PARC EOLIEN D'ESPIERS**

COMMUNES : Fresnay-l'Evêque et Ymonville (28)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.323-26 à R.323-27 et R.323-40 ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2016 et complétée le 29 août 2016 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à Orléans par le représentant du maître d'ouvrage de la société Parc éolien d'Espiers et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ci-jointe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 12 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet d'Eure-et-Loir au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 27 août 2014 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Parc éolien d'Espiers est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les parties concernées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de construction d'un ouvrage électrique privé raccordant les éoliennes au poste de livraison du Parc éolien d'Espiers, sur les communes de Fresnay-l'Evêque et Ymonville est approuvé.

À charge pour le Parc éolien d'Espiers de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux prescriptions émises par RTE dans son courrier du 7 octobre 2016,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Parc éolien d'Espiers .

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

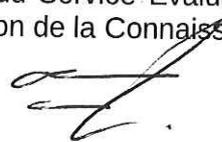
Article 4 : Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Article 5: La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa notification au Parc éolien d'Espiers, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire le maire d'Ymonville et le maire de Fresnay l'Eveque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché deux mois en mairie de Ymonville et de Fresnay-l'Evêque.

Orléans, le **22 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Évaluation, Énergie et
Valorisation de la Connaissance



Olivier CLERICY LANTA

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION
D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE
LIVRAISON DU PARC EOLIEN D'ESPIERS**

Une consultation des maires et des services concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 12 septembre 2016. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Maire de Fresnay-l'Evêque
- Maire d'Ymonville
- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
- ENEDIS

Les observations reçues et les réponses apportées par le Parc éolien d'Espiers sont reprises dans le tableau ci-après :

Observations	Suites données
<p>RTE Avis du 7 octobre 2016</p> <p>RTE informe de la présence à proximité des lignes aériennes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 225 kV Dambron-Gault-Saint Denis 1, • 225 kV Chaunay-Dambron 1, • 225 kV Dambron-Gault-Saint Denis 2, • 225 kV Chaunay-Dambron 2-Espiers, • 90 kV Dambron-Voves. <p>RTE joint un plan mentionnant ces ouvrages. Les distances de sécurité et les conditions de voisinage entre le projet et les conducteurs prévues par l'arrêté interministériel technique du 17 mai 2001 doivent être respectées. RTE rappelle que l'exécution des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires (code du travail) qui fixent une zone de sécurité de 5 mètres à l'intérieur de laquelle le personnel, les engins et les matériaux ne doivent pas pénétrer.</p>	<p>Avis transmis le 19 octobre 2016 au maître d'ouvrage.</p> <p>Par courriel du 18 novembre 2016 le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions émises par RTE dans courriel du 7 octobre 2016 et de respecter les observations de RTE précisées dans son courriel du 17 novembre 2016 .</p>

